

« Les dispositions contenues dans l'article 19 sont également applicables aux huissiers, messagers et gens de service et au concierge.

« ART. 25. § nouveau. Les candidats qui établiront par un document authentique qu'ils ont subi avec succès une épreuve sur une ou plusieurs des matières inscrites au programme des examens mentionnés ci-dessus pourront être dispensés, de l'avis conforme du comité des chefs de service, de subir un nouvel examen sur lesdites matières. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

76. — 31 MARS 1879. — Déclaration entre la Belgique et le Danemark relative à l'échange des mandats de poste. (Monit. du 4 avril 1879.)

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la Belgique et le Danemark se fera en conformité des dispositions de l'arrangement signé à Paris, le 4 juin

1878, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1879.

Stockholm, le 31 mars 1879.

Le ministre résident L'envoyé extraordinaire et de Belgique, ministre plénipotentiaire (L.S.) TH. DE BOUNDER de Danemark, DE MELBROEK. (L.S.) F. BILLE.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, BEN LAMBERT.

77. — 31 MARS 1879. — LOI contenant le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 6 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'instruction publique est fixé, pour l'exercice 1879, à la somme de quatorze millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs (fr. 14,254,599), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

Budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1879.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	»	21,000 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	220,000 »	»	220,000 »
Art. 3. Matériel. — Fournitures de bureau, im- pressions, achats et réparations de meubles, éclai- rage, chauffage, et menues dépenses. — Frais du Bulletin du ministère et de la publication de la sta- tistique générale de l'instruction publique. — Biblio- thèque de l'administration centrale; achats de livres et reliures; abonnement et souscriptions à des publi- cations périodiques et autres ouvrages	65,000 »	»	65,000 »

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1878, p. 43-47. — Rapport. Séance du 4 février 1879, p. 84-86.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 mars 1879, p. 501-514; 5 mars, p. 515-530,

et 6 mars, p. 532-536. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 537.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1879, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1879, p. 92-98.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 4. Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions	6,000 »	»	6,000 »
Art. 5. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires.	23,000 »	25,000 »	48,000 »
Art. 6. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)	14,000 »	»	14,000 »
Art. 7. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	10,000 »	»	10,000 »
Art. 8. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir. — Pensions qui seront accordées en 1879, en vertu des dispositions de ladite loi (ce crédit n'est pas limitatif)	501,693 »	»	501,693 »
Art. 9. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	8,000 »	»	8,000 »
Art. 10. Secours à d'anciens instituteurs nécessaires, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	65,000 »	»	65,000 »
CHAPITRE II.			
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 11. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 »	»	6,000 »
Art. 12. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	890,000 »	»	890,000 »
Art. 13. Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	302,160 »	116,323 »	418,483 »
Art. 14. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc., indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	98,470 »	»	98,470 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes	extraordin. et temporaires.	
Art. 15. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000 "	"	10,000 "
Art. 16. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	14,000 "	"	14,000 "
CHAPITRE III.			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 17. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000 "	"	5,000 "
Art. 18. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	25,750 "	"	25,750 "
Art. 19. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique	9,000 "	1,500 "	10,500 "
Art. 20. Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités, à Liège; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1873, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat	112,293 "	"	112,293 "
Art. 21. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1863, pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	28,200 "	"	28,200 "
Art. 22. Cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850; frais de route et de séjour aux personnes qui seront appelées à ce cours. — Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité	"	32,500 "	32,500 "

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 23. Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1873); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	712,078 »	»	712,078 »
Art. 24. Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1873); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	626,702 »	»	626,702 »
Art. 25. Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000 »	»	15,000 »
Art. 26. Subsidés à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du deuxième degré. Complément de subsidés aux établissements communaux ou provinciaux du premier ou du deuxième degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	276,768 »	»	276,768 »
Art. 27. Subsidés à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles.	50,000 »	»	50,000 »
Art. 28. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne.	25,000 »	»	25,000 »
Art. 29. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi.	»	3,120 »	3,120 »
Art. 30. Traitements de disponibilité.	33,000 »	»	33,000 »
Art. 31. Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsidés, souscriptions, achats, missions.	8,000 »	»	8,000 »
Art. 32. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	3,000 »	2,000 »	5,000 »
CHAPITRE IV.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 33. Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; suppléments de traitement.	58,000 »	»	58,000 »
Art. 34. Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.	19,000 »	»	19,000 »
Art. 35. Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires.	72,000 »	»	72,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 36. Personnel des écoles normales de l'Etat, y compris la section supérieure de l'école normale de Liège, et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin	268,280	"	268,280
Art. 37. Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	88,500	"	88,500
Art. 38. Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au département de la justice et des écoles d'adultes	178,500	"	178,500
Art. 39. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; amélioration des locaux; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique	769,200	"	769,200
Art. 40. Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 4 juin 1878; acquisition de bustes ou de portraits du roi; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitement aux instituteurs en fonctions; suppléments de traitement d'attente aux instituteurs placés en disponibilité; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842; subsides en faveur des écoles gardiennes et écoles d'adultes; frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours (exécution de l'article 24 du règlement général du 17 septembre 1866).	8,370,762	"	8,370,762
Art. 41. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales, et aux bibliothèques			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
cantonales des instituteurs; missions, achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs; mise au concours d'un album d'histoire naturelle à l'usage des élèves des écoles primaires communales; dépenses imprévues	62,000 »	»	62,000 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget	6,000 »	»	6,000 »
Totaux. . . fr	14,074,156 »	180,443 »	14,254,599 »

78. — 30 MARS 1879. — LOI *allouant au département de la guerre un crédit spécial de 4 millions de francs pour la construction de casernes* (1). (Monit. du 10 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de quatre millions de francs (fr. 4,000,000) pour l'amélioration des casernes et de leur mobilier, la construction ou l'ameublement de nouvelles casernes et pour travaux de reconstruction et d'amélioration exécutés aux hopitaux militaires.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons

du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

79. — 30 MARS 1879. — LOI *contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1879* (2). (Monit. du 10 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1879, est fixé à la somme de quarante-quatre millions qua-

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 288-290.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 17 décembre 1878, p. 40-43. — Rapport. Séance du 5 février 1879, p. 79-83.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 12 mars 1879, p. 575-585. — Adoption. Séance du 13 mars, p. 587.

SÉNAT.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1879, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1879, p. 83-89.

(1) *Séance de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1879, p. 93-94. — Rapport. Séance du 21 février, p. 95.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 mars 1879, p. 500. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 526-527.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1879, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1879, p. 79-83.